



REGLEMENT SPORTIF 2012-2013

COURSE EN LIGNE – MARATHON

Vocabulaire

1. Nous avons des **activités** :

1	Course en Ligne
2	Marathon
3	Descente
4	Dragon Boat
5	Océan Racing
6	Freestyle
7	Kayak Polo
8	Waveski-Surfing
9	Slalom
10	Va'a Vitesse

2. Nous avons des **catégories d'âge** :

1	Cadet
2	Junior
3	Senior
4	Vétéran (V1, V2, ...)

3. Nous avons des **embarcations** (suivant les activités) :

1	Course en Ligne	K1 ; K2 ; K4 ; C1 ; C2 ; C4
2	Marathon	K1 ; K2 ; C1 ; C2
3	Descente	K1 ; C1 ; C2
4	Dragon Boat	DB10 ; DB20
5	Océan Racing	K1 ; K2 ; OC1 ; OC2 ; V1 ; V6
6	Freestyle	K1 ; C1 ; OC1
7	Kayak Polo	K1
8	Waveski-Surfing	K1
9	Slalom	K1 ; C1 ; C2
10	Va'a Vitesse	V1 ; V6

4. Nous avons des équipages de genre :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Nous avons des distances (suivant les activités) :

1	Course en Ligne	200m ; 500m ; 1000m ; 3000m ; 5000m
2	Marathon	15 km à 35 km
2	Descente	Sprint ; Classique
3	Dragon Boat	200m ; 500m ; 1000m ; 2000m
4	Océan Racing	4 km à 35 km
5	Freestyle	
6	Kayak Polo	
7	Waveski-Surfing	
8	Slalom	
9	Va'a Vitesse	500m ; 1500m

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition :

- Une épreuve est définie au minimum par :
 - Une embarcation
 - Le genre de l'équipageExemple : K1H ; K1D ; C2M

- Suivants les activités nous pouvons ajouter :
 - Une catégorie d'âge
 - Une distanceExemple : K1HS 200m ; K1D sprint

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à **une seule embarcation**.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à **plusieurs embarcations concourant ensemble**.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

SOMMAIRE

PREAMBULE GENERAL	5
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL	6
Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux	6
Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités.....	8
TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES	13
Chapitre 1 : Les Règles de base	13
Section 1 : Définitions.....	13
Section 2 : La zone de compétition	13
Section 3 : Le comportement en compétition.....	15
Chapitre 2 : Les Officiels	16
Section 1 : Les juges.....	17
Section 2 : Les officiels techniques.....	19
Section 3 : Les délégués AFLD	21
Section 4 : Les instances de décision.....	22
Chapitre 3: Organisation de la compétition	24
Section 1 : Le déroulement des compétitions Course en ligne	24
Section 2 : Le déroulement des compétitions de marathon.....	26
Section 3 : Les résultats	28
Chapitre 4 : Equipements et sécurité	29
Section 1 : Le payeur.....	29
Section 2 : L'embarcation.....	31
TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	33
Chapitre 1 : L'organisation sportive	33
Section 1 : Définitions.....	33
Section 2 : L'organisation	34
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	35
Sous-section 3.1 L'animation interrégionale.....	36
Sous-section 3.2 Championnat de France de fond.....	37
Sous-section 3.3 Championnat de France de vitesse	38
Sous-section 3.4 Championnat de France marathon	39
Sous-section 3.5 Le National de l'espoir	40
Sous-section 3.6 Les classement nationaux	42
Chapitre 2 : L'organisation administrative	44
Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	44
Section2 : Les mutations et club d'appartenance	50
Section 3 : Les réclamations et sanctions.....	50

PREAMBULE GENERAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués dans les compétitions de l'animation nationale.

Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

- **Les Compétitions « OPEN »**

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Ceux-ci ne peuvent donc pas être pris en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

- **Les Manifestations Internationales**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde		
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur		Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.

- **Les épreuves de sélection des équipes de France**

Certaines épreuves de sélection des équipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

¹ Instance Internationale reconnue par la FFCK : IOC, ICF, ECA, FIV, WWSA...

TITRE 1 : LE CADRE GENERAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables dans toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif sera rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK.

Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et éventuellement d'annexes (3).

1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif
 - c. et adopté par le Conseil Fédéral.

2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. Et adopté par le Conseil Fédéral.

3. Les annexes : elles sont :
 - a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. adoptées par le Bureau Exécutif.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notations des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Commissions et activités concernées

- La Course en Ligne (Eau Calme)
 - Vitesse
 - Fond
- Le Marathon (Eau Calme)
- Le Kayak Polo (Eau Calme)
- Le Dragon Boat (Eau Calme)
- La Descente (Eau Vive)
 - Sprint
 - Classique
- Le Slalom (Eau Vive)
- Le Freestyle (Eau Vive)
- L'Océan Racing
 - Va'a vitesse (Mer et Eau Calme)
 - Océan racing (Mer)
- Le Waveski-Surfing (Mer)

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak Polo et Dragon Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Article RG 8 - Durée de validité des règlements sportifs

Les règlements sportifs sont adoptés pour une durée de deux saisons sportives, à compter de leur entrée en vigueur le 1er janvier suivant leur validation.

Article RG 9 - Modalités de modification des annexes

Seules sont autorisées les modifications annuelles des annexes par les Commissions Nationales d'Activités concernées, si cela s'avère nécessaire. Les modifications doivent être adoptées par le Bureau Exécutif avant le 1er janvier de la saison sportive.

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

Article RG 10 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK.

Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Article RG 11 - Classification des manifestations

Les manifestations sont classées selon leur territorialité : national, interrégional et régional.

Cette classification induit :

- les procédures d'élaboration des calendriers,
- les contenus de cahier des charges différents.

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)

Article RG 12 - Elaboration du calendrier national « Championnat de France » :

Date	Actions	Détails	Responsable
Juin N-3	Approbation du calendrier national « Championnat de France » de l'année N	Elaboration d'un squelette du calendrier national « Championnat de France » de l'année N	Commission Sportive
1 ^{er} septembre N-3	Ouverture des candidatures	Publication du dossier de candidature type par la Direction Technique Nationale	Direction Technique Nationale
		Compléter le dossier de candidature type	Structure candidate et C.R.C.K.
	Ouverture de l'instruction des lâchers d'eau	Consulter le concessionnaire de l'ouvrage sur la faisabilité des lâchers d'eau nécessaires avec la valorisation énergétique Déposer la demande de lâchers d'eau incluant la valorisation énergétique	C.T.R.C.
15 janvier N-2	Clôture des candidatures Clôture de l'instruction des lâchers d'eau	Date limite de dépôt des candidatures au siège fédéral	Direction Technique Nationale
Janvier à Mars N-2	Instruction des candidatures	Evaluation des candidatures Préconisation au Bureau exécutif	Commission Nationale d'activité Direction Technique Nationale
Avril N-2	Attribution des « Championnats de France » de l'année N	Choix du lieu de chaque Championnat de France	Bureau Exécutif
1 ^{er} septembre N-1	Signature du contrat par l'organisateur		Direction Technique Nationale

Article RG 13 - Elaboration du calendrier des animations nationales (et interrégionales)

Date	Actions	Détails	Responsable
1 ^{er} septembre N-2	Ouverture des candidatures	Inscrire sur l'Extranet la candidature	Structure candidate
		Compléter la fiche « caution régionale »	C.R.C.K.
1 ^{er} novembre N-2	Ouverture de l'instruction des lâchers d'eau	Consulter E.D.F. régional sur la faisabilité des lâchers d'eau nécessaires avec la valorisation énergétique Déposer la demande de lâchers d'eau incluant la valorisation énergétique	CTRC
15 janvier N-1	Clôture des candidatures	Date limite de dépôt des candidatures	Direction Technique Nationale
Février N-1	Clôture de l'instruction des lâchers d'eau. Proposition de calendrier		La commission sportive
Mars N-1	Approbation du calendrier de l'année N	Validé par le Bureau Exécutif qui précède l'assemblée générale	Bureau Exécutif

Article RG 14 - Elaboration du calendrier des animations régionales

Le calendrier régional est établi par les Comités régionaux et tient compte des dates des animations nationales.

Article RG 15 - Regroupement de compétitions par un organisateur sur un même site et sur une même période

Quand un organisateur souhaite regrouper plusieurs compétitions sur le même site et sur une même période, il doit déposer des candidatures distinctes pour chacune d'elles en précisant les informations afférentes à chacune des compétitions associées.

Article RG 16 - Programme d'accueil de manifestations sur plusieurs années

L'organisateur d'une manifestation internationale en France de niveau 1 ou 2 (cf. préambule général) peut mettre en place un programme d'accueil de manifestation pour une période maximale de 4 ans. Dans ce cas précis, le Bureau Exécutif peut attribuer les autres compétitions après avis de la Commission Nationale d'Activité concernée et par anticipation à la procédure d'élaboration du calendrier.

Un contrat est mis en place entre l'organisateur et la FFCK précisant les droits et devoirs de chacun liés à ce programme événementiel.

Article RG 17 - Caution du Comité régional

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier, le Comité régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

Article RG 18 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»

	Course en Ligne Vitesse	Course en Ligne Fond	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing	Va'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en ligne Vitesse										
Course en ligne Fond	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Wave Ski	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI

Article RG 19 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 20 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP CEL/MAR 1 - Listes des manifestations de Course en Ligne et de Marathon

Territorialité	Titre de la manifestation	Commentaires	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France de Fond monoplace et équipages	Course en Ligne	Avril/Mai
	Championnat de France de Vitesse	Course en Ligne	Juillet
	National de L'Espoir	Course en Ligne	Juillet (pendant le Championnat de France vitesse)
	Championnat de France de Marathon	Marathon	Automne
INTERREGIONAL	Sélections Nationales Fond Monoplace	Course en Ligne	Mars
	Sélections Nationales Vitesse	Course en Ligne	D'avril à novembre
	Sélections Nationales Marathon	Marathon	De mai à octobre
REGIONAL	Championnat Régional de Fond	Course en Ligne/Marathon	Toute la saison (8 mois avant la date du championnat de France de fond)
	Championnat Régional de Vitesse	Course en Ligne	Avant la date du championnat de France de vitesse)

TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Section 1 : Définitions

Article RG 21 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur le site de pratique et se termine après la dernière remise des médailles sur le site de pratique. Durant cette période, le juge arbitre, le comité de compétition et le jury d'appel peuvent sanctionner les licenciés selon leur compétence. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RP CEL/MAR 2 - Caractéristiques des compétitions Course en Ligne et Marathon.

Les épreuves de Course en Ligne et de Marathon se déroulent en eau calme, sur des bassins appropriés, des plans d'eau ou des portions de rivières. Les kayakistes et les canoéistes doivent parcourir les distances le plus vite possible.

Article RP CEL/MAR 2.1 - Les compétitions de Course en Ligne.

Elles comportent des épreuves de vitesse qui se déroulent en couloirs et des épreuves de fond.

Article RP CEL/MAR 2.2 - Les compétitions de Marathon.

Elles se déroulent sur de longues distances. Le parcours peut se faire avec virages et peut comporter des portages.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP CEL/MAR 3 - Bassin de Course en Ligne

Article RP CEL/MAR 3.1 - Profondeur du bassin

La profondeur du bassin doit être supérieure à 2 mètres.

Article RP CEL/MAR 3.2 - Délai pour le balisage

Le parcours doit être mesuré et balisé au moins 2 heures avant la première course.

Article RP CEL/MAR 3.3 - Balisage

Pour les épreuves de vitesse (200 m, 500 m et 1000 m), le parcours doit s'effectuer en ligne droite et dans un seul sens à l'intérieur de couloirs dont la largeur est de 5 mètres minimum. Ces couloirs sont matérialisés par des bouées posées au minimum tous les 25 mètres dans les derniers 250 m et tous les 50 m pour le reste du parcours. Le couloir numéro 1 est situé à gauche dans le sens de la course. En cas de retransmission télévisée le couloir numéro 1 peut se situer à droite.

Article RP CEL/MAR 3.4 - Lignes de départ et d'arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être perpendiculaires à l'axe longitudinal du parcours. Elles doivent mesurer au moins 45 mètres et être balisées par des lignes de mire verticales sur les berges et par deux bouées rouges au-delà des limites du parcours. Une ligne de bouées correspondant au balisage des couloirs doit être placée deux mètres après la ligne d'arrivée.

Article RP CEL/MAR 3.5 - Virages

Les virages sont autorisés pour les épreuves de plus de 1000 m. Ils sont marqués par au moins quatre bouées et les dispositions suivantes doivent être respectées pour les compétitions nationales :

- le rayon des virages doit mesurer au moins 31,5 mètres,
- le parcours doit comporter au minimum deux tours et au maximum trois tours.

Article RP CEL/MAR 4 - Parcours de Marathon

Article RP CEL/MAR 4.1 - Types de courses

Elles peuvent être :

- des courses de rivière sans obstacles ni interruption,
- des courses de rivière avec obstacles tels que : barrages, rochers, hauts-fonds comportant des portages obligatoires et/ou exceptionnels,
- des courses sur lacs,
- toute combinaison des courses ci-dessus.

Les courses sur mer ou estuaire sont de la compétence de la Commission nationale Ocean Racing.

Article RP CEL/MAR 4.2 - Distance des courses

	Distance minimale	Distance maximale	Temps maximum du vainqueur
Vétérans Seniors	20 km	50 km	2 h 30 à 3 heures
Juniors	15 km	25 km	1 h 30 à 2 heures
Cadets et Canoës Dames	10 km	15 km	1 heure à 1 h 30

Il est souhaitable que les distances de course ne soient pas trop éloignées des minima préconisés. Les virages sont négociés comme il est indiqué dans le programme de la compétition. Les courses de plus de 50 Km peuvent être courues en une ou plusieurs étapes, sur un ou plusieurs jours. Le résultat final est basé sur la somme totale des temps.

Article RP CEL/MAR 4.3 - Portage

En cas de portage, les drapeaux signalant les limites du ou des portages sont divisés en diagonale, moitié rouge et moitié jaune. Les organisateurs doivent veiller à ce que la surface de portage soit assez large pour le portage de deux K2 de front et permette de courir dans de bonnes conditions. Il est préconisé de créer deux zones pour le portage : une zone rapide sans ravitaillement et une zone lente avec ravitaillement. Les sites de débarquement et d'embarquement devront être, si nécessaire, aménagés. Les lignes de départ et d'arrivée sont marquées par des drapeaux rouges aux points limites extérieures de la course. Les sélections Nationales et le Championnat de France doivent avoir au minimum un portage.

Article RP CEL/MAR 4.4 - Dérogation

Toute dérogation aux dispositions des articles «Article RP CEL/MAR 3.1 -» à «Article RP CEL/MAR 4.3 -» devra avoir obtenu l'accord préalable de la CNA.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 22 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règlements spécifiques et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet de sécurité...).

Article RG 23 - Les fraudes

Des sanctions peuvent être prises pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 24 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportement irrespectueux, violent ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipes, les juges ou les arbitres peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 25 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la course. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. A défaut, ils peuvent être disqualifiés. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Article RP CEL/MAR 5 - Tenue du compétiteur

Les compétiteurs doivent, aussi bien à terre que dans les embarcations, être vêtus de façon correcte. Le port de la tenue aux couleurs de leur club est obligatoire pendant les courses, en observant les règles concernant la publicité.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 26 - Les officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession soit d'une licence Canoë Plus (obligatoire pour les juges, le R1 et le délégué CNA), soit à défaut d'un titre fédéral.

Article RP CEL/MAR 6 - Liste des officiels

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des juges suivants :

- Président du Comité de compétition,
- Chef des officiels,
- Premier Juge à l'arrivée,
- Responsable de l'embarquement,
- Starters et les Aligneurs,
- Juges de parcours,
- Juges de virages,
- Juges de portage en Marathon,
- Juges à l'arrivée,
- Chronométrateurs,
- Juges chargés du contrôle des bateaux.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- l'organisateur de la compétition,
- le responsable de la sécurité,
- le responsable technique,
- le secrétaire de compétition,
- l'annonceur,
- le chargé de presse,
- le délégué de la commission nationale d'activité,
- le délégué AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage).

Tout officiel qui constate une infraction au règlement en avise le Chef des officiels.

Article RP CEL/MAR 6.1 - Cumul de postes

Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une personne peut cumuler deux des fonctions désignées.

Article RP CEL/MAR 6.2 - Accès à la zone réservée aux officiels

L'accès à la zone d'arrivée est réservé aux officiels et aux chefs d'équipes, lorsqu'ils sont convoqués par le Comité de compétition ou pour y déposer une réclamation.

Article RP CEL/MAR 7 - Rôle des officiels

Les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles. Ils se conduisent d'une manière courtoise et impartiale.

Section 1 : Les juges

Article RP CEL/MAR 8 - Désignation des juges de la compétition

Pour les championnats de France et les Sélections Nationales, la Commission Nationale CEL/MAR détermine les dates et les lieux des compétitions et désigne un représentant de la commission, le Chef des officiels, le Starter et le premier juge à l'arrivée, puis, sur proposition du responsable interrégional des juges, les autres juges.

Cependant, la Commission nationale privilégie les juges de l'interrégion en charge de l'organisation. Pour les championnats de France au moins deux d'entre eux sont, chacun, d'une autre interrégion. Elle fixe le nombre minimum de juges obligatoires par région.

Article RP CEL/MAR 9 - Indication du juge représentant le club sur la feuille d'engagement

Sur la feuille d'engagements, le président du club doit inscrire les coordonnées du juge qui devra avoir une qualification correspondant à la classification de la compétition et se mettre à disposition de l'organisateur au moins une heure avant la première course, s'il a été sollicité par ce dernier au moins trois jours auparavant. Tout club sollicité défaillant en juge sera redevable d'une pénalité de 80 euros. Cette disposition n'est applicable qu'aux cinquante premiers clubs au terme du classement par points de l'année précédente.

Article RP CEL/MAR 10 - Participation des juges aux compétitions régionales

Les juges doivent participer avec leur comité régional aux organisations régionales et interrégionales pour être retenus lors des compétitions nationales.

Article RP CEL/MAR 11 - Le Chef des officiels

Il organise et coordonne l'action des juges, valide les résultats, et réunit le comité de compétition, en tant que de besoin. A l'issue de la compétition, il établit un procès verbal.

Il est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur les compétitions.

Les missions et responsabilités du chef des officiels sont :

- de faire respecter le règlement sportif et le cahier des charges (en relation avec le R1),
- d'enquêter sur tous faits de course et sur les appréciations de ces juges en cas de demande de vérification ou de réclamation ou à son initiative,
- de valider les résultats de la course avant envoi au responsable des classements pour officialisation.

Article RP CEL/MAR 12 - Le juge de parcours

Le juge de parcours veille au respect du règlement.

Si celui-ci n'est pas respecté, il lève un drapeau rouge et rapporte l'infraction au Chef des officiels, qui en réfère au Comité de compétition. Si aucune infraction n'a été relevée, il lève le drapeau blanc. En cas d'impossibilité de poursuivre la compétition, le juge de parcours doit arrêter la compétition. Lorsque tous les bateaux sont arrêtés, ils retournent au départ.

Il vérifie qu'aucune embarcation n'accompagne ou n'encourage les bateaux en course, il rappelle à l'ordre et le cas échéant dresse un rapport qu'il adresse au Chef des Officiels.

Article RP CEL/MAR 13 - Le juge de virage

Il est accompagné d'un secrétaire ou d'un 2^{ème} juge et se place le mieux possible afin de contrôler si les compétiteurs respectent les règles au passage du virage. Il établit la liste de tous ceux qui passent le virage et relève les infractions. Immédiatement après la course, il rapporte au Chef des officiels l'ensemble de ses observations.

Article RP CEL/MAR 14 - Les juges de portages

Les juges de portages sont deux ou trois en fonction de la zone de portage et des besoins. .

Ils surveillent :

- la zone de débarquement,
- la zone d'embarquement,
- le ravitaillement et le portage.

Article RP CEL/MAR 15 - Le premier juge à l'arrivée

Il seconde le Chef des officiels. Il est l'un des juges à l'arrivée.

Article RP CEL/MAR 16 - Les juges à l'arrivée

Ils décident du bon franchissement et de l'ordre dans lequel les compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée. Ils sont placés au poste d'arrivée, face à la ligne, ils peuvent utiliser la vidéo pour vérifier leur jugement.

Article RP CEL/MAR 17 - Le juge chargé du contrôle des bateaux

Il vérifie la conformité des bateaux au règlement (poids, mensurations, insubmersibilité, publicité), rapporte immédiatement toute infraction constatée au Comité de compétition et le cas échéant, saisit le bateau jusqu'à la décision finale.

Article RP CEL/MAR 18 - Le responsable de l'embarquement

- Il vérifie que les bateaux et les équipements ont été approuvés par le juge chargé du contrôle des bateaux ;
- s'assure lui-même que les bateaux, l'équipement et les vêtements des compétiteurs sont conformes au règlement ; et enfin,
- met les bateaux à disposition de l'aligneur quand il estime que toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

Article RP CEL/MAR 19 - L'aligneur

Il place les compétiteurs sur la ligne de départ dans les délais impartis. Il vérifie leur tenue, les plaques de numéros sur les bateaux, le cas échéant les dossards, et la publicité. Il signale tout manquement au starter. Quand les bateaux sont alignés, il passe les bateaux sous les ordres du starter.

Article RP CEL/MAR 20 - Le Starter

Il décide de toutes les questions concernant le départ des courses. Il est seul responsable des décisions en cas de faux départs ; ses décisions sont définitives. Il vérifie son matériel. Après accord du Comité de compétition, il donne le départ, en accord avec le règlement.

Article RP CEL/MAR 21 - Les chronométrateurs

Ils enregistrent les temps et les collationnent avec la liste des bateaux arrivés. Ils vérifient le bon fonctionnement permanent de leur matériel.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP CEL/MAR 22 - Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale CEL/MAR sur les épreuves nationales. Il est d'office Délégué AFLD.

Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, représente la Commission Nationale CEL/MAR sur la course où il est nommé.

Il est dégagé de toute tâche dans l'organisation.

Il recueille le procès-verbal et le transmet, avec son rapport à la Commission Nationale CEL/MAR.

Article RP CEL/MAR 23 - L'organisateur (R1)

Il est chargé de :

- superviser les courses,
- s'assurer de l'exactitude et du bon déroulement du programme,
- s'assurer que l'annonceur communique toutes les informations nécessaires au bon déroulement des courses,
- informer les officiels, en temps voulu, de tout problème,
- s'assurer du bon fonctionnement de toute l'administration de la compétition.

Article RP CEL/MAR 24 - Le responsable technique

Il supervise tout ce qui ressort du domaine matériel et technique. Il assure la mise en place de toutes les structures nécessaires au déroulement de la manifestation et en assure l'efficacité durant les épreuves (système de départ, photo finish, vidéo, connections radio, contrôle des bateaux, etc.)

Article RP CEL/MAR 25 - Le responsable de la sécurité

Il doit, en fonction des circonstances locales :

- assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- disposer du matériel de première urgence,
- être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- s'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- diligenter les secours.

Article RP CEL/MAR 26 - Le secrétaire de compétition (gestion informatique)

Le secrétaire de compétition est responsable de l'enregistrement, de la parution et de l'affichage des résultats. Il conserve les listes des bateaux arrivés avec leur temps, les rapports des procédures de réclamations, de disqualifications. Il fournit au chargé de presse officiel toutes les informations nécessaires sur le déroulement des courses et les résultats.

Article RP CEL/MAR 27 - L'annonceur

Il doit faire les annonces sur les instructions du Comité de compétition et annoncer le départ de chaque course avec la ligne d'eau, le nom et le club des concurrents. Il peut donner le nom des compétiteurs ayant commis un faux départ, commenter le déroulement de la course. Il annonce les résultats officiels.

Article RP CEL/MAR 28 - Le chargé de presse

Le chargé de presse officiel doit fournir toutes les informations nécessaires aux représentants des médias concernant les compétitions et leur déroulement. Dans ce but, il est autorisé à demander des renseignements aux différents officiels qui doivent lui procurer, aussitôt que possible, copie des résultats. Il organise les entretiens entre les médias et les compétiteurs ou officiels.

Article RP CEL/MAR 29 - Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe, délégué par le Président du club et en possession d'une licence Canoë Plus, est le seul interlocuteur de l'équipe de compétiteurs vis-à-vis du Comité d'organisation et du Comité de compétition. Il doit assister à la réunion de confirmation et le cas échéant, poser les réclamations. Il est garant du respect, par les membres de son club, des règles de déontologie du sport.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 27 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 28 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle anti-dopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 29 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la CNA concernée n'a pas nommé de Délégué CNA, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP CEL/MAR 30 - Le Comité de sélection

Article RP CEL/MAR 30.1 - Composition

Il est composé des membres du bureau de la commission nationale CEL/MAR.

Article RP CEL/MAR 30.2 - Rôle

Il arrête la liste des bateaux sélectionnés aux championnats de France selon les critères définis dans le règlement particulier Course en Ligne/Marathon.

Il peut accorder des dérogations aux compétiteurs pour des situations exceptionnelles, si le responsable du club du compétiteur en fait la demande motivée et écrite au maximum 1 mois avant le début de la compétition. Il en est ainsi notamment pour :

- les compétiteurs des Equipes de France.
- en fonction de la saison sportive, et en accord préalable entre la commission nationale CEL/MAR et le directeur des équipes de France.
- les compétiteurs appartenant aux DROM-COM.

Article RP CEL/MAR 31 - Le Comité de compétition

Article RP CEL/MAR 31.1 - Composition

La direction de la compétition est assurée par un Comité de compétition composé :

- du Chef des officiels,
- de l'organisateur de la compétition,
- du président de la commission nationale, ou du délégué interrégional concerné, qui président le comité de compétition.

Article RP CEL/MAR 31.2 - Rôle

Le Comité de compétition doit :

- organiser la compétition et superviser son déroulement,
- ajourner la compétition en cas de défaillance de la sécurité mise en place, d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition,
- entendre les réclamations qui peuvent se manifester et trancher les différends qui peuvent naître,
- décider de toute disqualification éclairée de l'opinion des juges concernés éventuellement.

Article RG 30 - Jury d'appel

Article RG 30.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors de comportements anti sportif (problème d'incivilité par exemple) d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, déclassement ou disqualification.

Article RG 30.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel);
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la CNA ou de son représentant (Président du Jury d'Appel);
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur)
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du BEX ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage);
- Du Président du CRCK d'accueil ou de son représentant ;
- D'un membre du Conseil Fédéral nommé par le BEX ou de son représentant ;
- Du Président de la CNA ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce Jury, il devra être remplacé.

Article RG 30.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision.

Le jury doit motiver sa décision et la transmettre par écrit aux parties.

Chapitre 3: Organisation de la compétition

Section 1 : Le déroulement des compétitions Course en ligne

Article RP CEL/MAR 32 - Départ et arrivée

Article RP CEL/MAR 32.1 - Présence des compétiteurs au départ

Les compétiteurs doivent être sur l'eau dans l'aire de départ 2 minutes avant l'horaire prévu.

A défaut ils peuvent recevoir un avertissement.

L'aire de départ est celle située 100 mètres en amont de la ligne de départ.

Le départ peut être donné sans tenir compte des absences.

Le départ peut être refusé aux compétiteurs qui se présentent sans plaque numéro ou sans le maillot de club.

Article RP CEL/MAR 32.2 - Position des bateaux sur la ligne de départ

La position des embarcations au départ doit être telle que l'étrave de chaque embarcation soit alignée sur la ligne de départ.

Article RP CEL/MAR 32.3 - Ordre de départ

Si le bassin est équipé d'un système automatique de départ, le starter utilise les commandements suivant « **À vos places** » « **Prêt** » « **Go** », ou un coup de feu ou un signal sonore.

Si le bassin n'est pas équipé d'un système de départ automatique, le starter donne le signal du départ par un coup de feu ou par le mot "**Go**", quand il estime que les bateaux sont correctement alignés.

Article RP CEL/MAR 32.4 - Faux départ en Course en Ligne

Il y a un faux départ en cas de départ avant le signal de départ. Le starter ordonne aux concurrents de s'arrêter au moyen d'un coup de feu, d'un coup de sifflet ou d'un signal sonore. Le ou les fautifs sont crédités d'un avertissement. Un avertissement peut être donné par le starter lorsqu'un concurrent refuse de reculer pour s'aligner. Tout compétiteur averti deux fois est disqualifié.

Article RP CEL/MAR 32.5 - Bris de pagaie

Le concurrent qui casse sa pagaie ne peut en recevoir une de quiconque.

Article RP CEL/MAR 32.6 - Arrivée

La ligne d'arrivée est franchie lorsque l'étrave de l'embarcation coupe la ligne. Cependant pour qu'un bateau soit classé, il faut que tous les équipiers soient à bord lors du franchissement.

Article RP CEL/MAR 32.7 - Encouragements

Il est interdit :

- à toute embarcation d'accompagner un concurrent pour lui donner des conseils ou l'encourager, même en se tenant hors du parcours ;
- d'encourager un compétiteur au moyen d'une amplification électrique ou pneumatique.

Le compétiteur qui a profité de ce concours est mis hors course et l'accompagnateur, s'il est licencié d'une association affiliée, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article RP CEL/MAR 33 - Règles particulières aux courses de vitesse

Article RP CEL/MAR 33.1 - Règles d'évolution dans le couloir

Dans les courses jusqu'à 1000 mètres, les embarcations doivent rester dans le centre de leur couloir du départ jusqu'à l'arrivée. En cas de déviation, le bateau doit immédiatement rejoindre le centre de sa ligne. Aucune embarcation ne doit s'approcher de moins de cinq mètres d'une autre embarcation.

Article RP CEL/MAR 33.2 - Nombre de bateaux par épreuve

Si le nombre d'embarcations inscrites pour les épreuves de vitesse est important, la mise en place de séries est nécessaire.

Lors de la présentation du programme en réunion de confirmation, le nombre de bateaux par série doit être égal ; si cela n'est pas possible, les premières séries pourront comporter un bateau de plus. Des grilles d'accession aux finales, préétablies, peuvent être utilisées.

Article RP CEL/MAR 33.3 - Compositions des séries – Accès au tour suivant

La composition des séries doit être faite de telle façon qu'au moins trois embarcations accèdent au tour suivant. Elle doit respecter le principe des têtes de série de sorte qu'elles apparaissent comme équilibrées compte-tenu notamment du classement des compétiteurs au classement numérique.

Article RP CEL/MAR 34 - Règles particulières aux courses de fond

Article RP CEL/MAR 34.1 - Gêne des autres concurrents

Les compétiteurs peuvent dévier de leur trajectoire pourvu qu'ils ne causent pas de gêne à d'autres compétiteurs.

Article RP CEL/MAR 34.2 - Passage des virages lors des courses de Fond

Les virages sont passés avec les bouées à gauche (sens contraire des aiguilles d'une montre). L'embarcation doit suivre aussi près que possible la courbe du virage. La priorité s'apprécie à l'entrée du virage. Pour être prioritaire au virage il faut posséder une avance suffisante. Cette avance correspond à la longueur mesurée de l'étrave à l'hiloire pour les kayaks, ou de l'étrave au genou d'appui du premier équipier pour les canoës. Un compétiteur peut toucher une bouée, toutefois, s'il en tire avantage, il peut être disqualifié.

Article RP CEL/MAR 34.3 - Bateau rattrapé

Quand un bateau en rattrape un autre, il ne doit pas le gêner dans sa trajectoire et il est du devoir de l'embarcation rattrapée de laisser le passage.

Article RP CEL/MAR 34.4 - Collision

Tout compétiteur qui est responsable d'une collision ou cause des dommages à un autre bateau, ou à un autre compétiteur, peut être disqualifié.

Article RP CEL/MAR 34.5 - Dessalage

En cas de dessalage, le compétiteur (ou l'équipage) est éliminé de la course s'il n'est pas en mesure de remonter dans le bateau sans aide extérieure

Section 2 : Le déroulement des compétitions de marathon

Article RP CEL/MAR 35 - Départ

Article RP CEL/MAR 35.1 - Présence des compétiteurs au départ

Les compétiteurs doivent être sur l'eau, dans l'aire de départ, 2 minutes avant l'horaire prévu.

A défaut ils peuvent recevoir un avertissement.

L'aire de départ est celle située 100 mètres en amont de la ligne de départ.

Le départ peut être donné sans tenir compte des absences.

Article RP CEL/MAR 35.2 - Procédures de départ

Dans tous les cas, les bateaux sont appelés dix minutes avant l'heure prévue du départ.

- **Départ arrêté** : Le starter devra s'assurer que tous les équipages sont immobiles sur la ligne de départ. Quand il est sûr que tous sont immobiles, il donne le départ par un coup de feu ou de corne. Si un compétiteur commence à pagayer avant le coup de feu, il a fait un faux départ et reçoit un avertissement. Un second avertissement entraînera 2 minutes de pénalité. Un troisième, la disqualification pour la course. Un compétiteur disqualifié doit quitter l'eau immédiatement.
- **Départ lancé** : Les bateaux s'alignent en amont de la ligne de départ et se laissent dériver vers le starter. Le starter s'assure que l'alignement est aussi droit que possible et qu'aucun avantage indu ne provienne du départ. Le starter est satisfait, il laisse la ligne des bateaux dériver dans la zone des 10 mètres en amont de la ligne de départ et donne le départ par un coup de feu ou de corne ou le mot « **Go** ». Si un compétiteur commence à pagayer avant le coup de feu, il a fait un faux départ. Une pénalité de 2 minutes pénalise alors le compétiteur fautif.
- **Départ à intervalles** : Les compétiteurs sont appelés à leur place de départ dans l'ordre prédéterminé. Ils doivent être avisés 5 minutes, 2 minutes, 1 minute avant l'heure de départ. Le starter s'assure que chaque compétiteur est immobile et parfaitement placé. Le compétiteur qui traverse la ligne de départ avant le signal des 10 dernières secondes est pénalisé du temps restant avant le temps effectif prévu. Un compétiteur qui commence à pagayer entre l'avertissement des 10 secondes et l'ordre de départ reçoit une pénalité de 2 minutes.

Article RP CEL/MAR 35.3 - Notifications des pénalités

Les pénalités imposées par cette règle sont notifiées au chef d'équipe du compétiteur concerné, par le Chef des officiels ou un juge. La notification de pénalité est indiquée au compétiteur au premier point de contrôle, dans la mesure du possible.

Article RP CEL/MAR 35.4 - Épreuve à plusieurs étapes

Quand une épreuve est divisée en plusieurs étapes, les départs des étapes suivantes, le même jour, sont exécutés individuellement ou en groupes comme l'organisateur l'a indiqué à la réunion des chefs d'équipes. S'ils sont exécutés individuellement, les compétiteurs partent dans l'ordre d'arrivée de l'étape précédente et avec le même intervalle de temps.

Si les départs sont en groupe, ceux-ci doivent prendre en compte l'arrivée de l'étape précédente et les différences de temps enregistrés. Les temps sont cumulés, le gagnant est celui qui a obtenu le meilleur temps à l'addition des manches, en tenant compte des pénalités données par le Comité de compétition.

Les départs des jours suivants peuvent utiliser n'importe quelle méthode de départ décrite ci-dessus.

Article RP CEL/MAR 35.5 - Bris de pagaie

Le concurrent qui casse sa pagaie ne peut en recevoir une de quiconque en dehors des conditions définies à l'article « Article RP CEL/MAR 36.6 -»

Article RP CEL/MAR 36 - Parcours - Virages

Article RP CEL/MAR 36.1 - Passage des virages lors des courses de Marathon.

Le sens et la matérialisation des virages sont définis librement par l'organisateur. Il n'y a pas de priorité au virage.

Article RP CEL/MAR 36.2 - Gêne des autres concurrents

Les compétiteurs peuvent dévier de leur trajectoire pourvu qu'ils ne causent pas de gêne à d'autres compétiteurs.

Article RP CEL/MAR 36.3 - Bateau rattrapé

Quand un bateau en rattrape un autre, il ne doit pas le gêner dans sa trajectoire et il est du devoir de l'embarcation rattrapée de laisser le passage.

Article RP CEL/MAR 36.4 - Portage en Marathon

Les compétiteurs ne peuvent effectuer les portages qu'aux endroits indiqués par l'organisateur. En aucun cas on ne peut utiliser le portage pour raccourcir la course. Il est interdit de courir dans l'eau se trouvant entre les drapeaux de la zone de portage.

Quand on rencontre des hauts-fonds, il est permis de débarquer dans le lit de la rivière et de tirer ou porter son bateau.

Article RP CEL/MAR 36.5 - Assistance sur l'eau

Un compétiteur ne peut être accompagné ou assisté, en aucune façon, sauf pour raison de sécurité.

Article RP CEL/MAR 36.6 - Assistance sur zones de portages.

Un compétiteur peut recevoir l'aide d'une équipe d'assistance uniquement dans la zone de portage prévue. Le nombre de personnes qui composent l'équipe d'assistance pour un club est défini lors de la réunion de confirmation. Cette aide est limitée aux premiers secours, aux provisions en nourriture et boissons, aux vêtements ou remplacement d'un équipement défectueux y compris les pagaies, en aide dans les repères du parcours, mais en aucun cas dans la progression.

Article RP CEL/MAR 36.7 - Assistance d'un compétiteur handicapé

Un compétiteur handicapé peut, après acceptation du Comité de compétition, recevoir une aide pour le portage de personnes désignées, pourvu qu'aucun avantage ne résulte de cette aide et à condition que le compétiteur quitte son bateau (ou en soit retiré) avant que les assistants ne portent le bateau.

Article RP CEL/MAR 36.8 - Echange ou substitution de bateau

Pendant une épreuve, aucun échange ou substitution de bateau n'est permis, même entre compétiteurs d'une même équipe.

Article RP CEL/MAR 36.9 - Interruption de l'épreuve

Le juge de parcours peut interrompre un départ correct d'une épreuve si un obstacle imprévu survient. Les compétiteurs doivent immédiatement cesser de pagayer et attendre de nouvelles instructions. Aucun changement dans la composition de l'équipe n'est permis pour un nouveau départ.

Article RP CEL/MAR 36.10 - Arrivée

La ligne d'arrivée est franchie lorsque l'étrave de l'embarcation coupe la ligne entre les drapeaux. Cependant pour qu'un bateau soit classé, il faut que tous les équipiers soient à bord lors du franchissement.

Article RP CEL/MAR 36.11 - Abandon

Un concurrent qui a abandonné une épreuve, notamment pour des raisons de collision ou d'obstruction doit quitter le parcours.

Le chef d'équipe doit signaler sans délai auprès du comité de compétition tout abandon de ses bateaux.

Article RP CEL/MAR 36.12 - Dessalage

En cas de dessalage, le compétiteur ou l'équipe est éliminé de la course s'il ne leur a pas été possible de remonter dans le bateau sans aide extérieure.

Article RP CEL/MAR 36.13 - Retard manifeste d'un bateau

Le comité de compétition pourra arrêter tout bateau en retard par rapport à sa catégorie, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons d'organisation. Le bateau ainsi arrêté sera porté sur les résultats « hors délai ».

Section 3 : Les résultats

Article RP CEL/MAR 37 - Affichage des résultats

Dès que possible les résultats sont affichés ainsi que la composition des courses suivantes lorsqu'il y a des séries, des demi-finales et des finales.

Les résultats sont officiels 20 minutes après l'affichage, s'il n'y a pas eu de réclamation.

Article RP CEL/MAR 38 - Conditions d'enregistrement des résultats

Les résultats de chaque course sont enregistrés par le responsable informatique national, aux conditions suivantes :

- transmission informatique par le secrétaire de compétition dans les conditions et délais prévus au présent règlement,
- respect du guide de l'organisateur,
- présence du représentant de la Commission Nationale CEL/MAR qui enregistrera les conditions atmosphériques (changements brusque de temps...)

Chapitre 4 : Equipements et sécurité

Article RG 31 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours. Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak et activités associées en compétition.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 32 - Le gilet de sécurité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet de sécurité, ce dernier doit être marqué CE, être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur selon le tableau suivant :

Poids du pratiquant	Flottabilité du gilet requise
Inférieur à 30 kg	30 Newton
De 30 à 40 kg	40 Newton
De 40 à 60 kg	55 Newton
Supérieur à 60 kg	70 Newton

Article RG 33 - Le casque

Pour les compétitions en eaux-vives, les compétiteurs doivent être équipés d'un casque marqué « CE EN 1385 » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié.

Article RP CEL/MAR 39 - Mesures de sécurité

Article RP CEL/MAR 39.1 - En Vitesse.

L'organisateur est tenu de mettre en place une sécurité sur le bassin de compétition définie dans le guide de l'organisateur. Ce dispositif préconisé est un minimum à respecter dans le cadre d'une pratique dans les conditions optimales de sécurité.

Article RP CEL/MAR 39.2 - En Fond et en Marathon.

Si le Comité de compétition le décide, en fonction de circonstances particulières, les compétiteurs doivent porter :

- un gilet de sécurité tel que défini à l'Article RG 32 -.
- ou tout autre équipement de sécurité.

Tout compétiteur qui n'observe pas ces indications est disqualifié.

Tout officiel est tenu de constater que les mesures de sécurité prévues sont respectées et doit en aviser immédiatement le Chef des officiels.

Section 2 : L'embarcation

Article RG 34 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, Dragon Boat et pirogue, les embarcations sont propulsées à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP CEL/MAR 40 - Caractéristiques des bateaux

Article RP CEL/MAR 40.1 - Mensurations des bateaux

TYPE	COURSE EN LIGNE		MARATHON	
	Longueur maximum (m)	Poids minimum (kg)	Longueur maximum (m)	Poids minimum (kg)
K1	5,20	12	5,20	8
K2	6,50	18	6,50	12
K4	11,00	30		
C1	5,20	16	5,20	10
C2	6,50	20	6,50	14
C4	9,00	30		

Article RP CEL/MAR 40.2 - Règles de construction

Les règles de construction sont conformes avec les règlements de la FIC. Toutes les sortes de matériaux sont autorisées pour la construction. Les coupes et les lignes longitudinales de la coque doivent être convexes et non interrompues. Les gouvernails de direction sont permis pour les kayaks. L'épaisseur maximale de la lame du gouvernail ne doit pas dépasser 10 mm pour le K1 et le K2, 12 mm pour le K4 dans le cas où le gouvernail forme une extension à la longueur du kayak.

Le canoë doit être construit symétriquement suivant l'axe longitudinal. Gouvernails de direction et tout autre appareil de guidage sont interdits. Une quille est autorisée si elle ne dépasse pas de plus de 30 mm sous la coque, si elle est droite et si elle s'étend sur toute la longueur. Le canoë peut être entièrement ouvert ou ponté sur moins de 1,50 m de la proue et sur moins de 75 cm de la poupe pour le C1 (ces dimensions sont mesurées du point le plus en dehors de la proue et de la poupe au point le plus éloigné du pontage, pour le recouvrement avant et arrière, respectivement). La longueur maximale de l'ouverture autorisée pour un C2 est de 2,95 m et pour un C4 de 4,10 m.

La longueur du bateau est mesurée entre les extrémités de la proue et de la poupe, toutes les protections éventuelles sont comprises. Les dispositifs en substance absorbant l'eau ne sont pas autorisés.

Article RP CEL/MAR 40.3 - Procédure de vérification des bateaux

La vérification se fait bateau sec, calages et masses additionnelles fixés, sans plaque numéro : ce qui tombe du bateau retourné n'est pas pris en compte à la pesée.

Article RP CEL/MAR 40.4 - Insubmersibilité

Toutes les embarcations doivent être insubmersibles et pouvoir servir de point d'appui au(x) compétiteur(s) dessalé(s).

Article RP CEL/MAR 40.5 - Numérotage des embarcations

Toutes les embarcations doivent porter une plaque verticale marquée de numéros noirs sur fond jaune ou blanc. Le format des plaques de numérotage doit être de 18 x 20 cm et la hauteur des numéros doit être au minimum de 12 cm. Les plaques doivent être visibles et placées sur l'axe longitudinal du pontage pour les kayaks comme pour les canoës. Les numéros doivent figurer sur les deux faces.

Le principe d'une caution, en échange du prêt de plaques par l'organisateur, est admis.

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article RG 35 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1 : L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 36 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin : 9 et 10 ans,
- Benjamin: 11 et 12 ans,
- Minime : 13 et 14 ans,
- Cadet : 15 et 16 ans,
- Junior : 17 et 18 ans,
- Senior : 19 à 34 ans,
- Vétéran : A partir de 35 ans la catégorie Vétéran est organisée par tranches d'âges de 5 années

Exemple : V1 = 35 à 39 ans ; V2 = 40 à 44 ans

Le règlement particulier à une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Dans ce cas, les regroupements s'identifient par les catégories concernées comme par exemple : cadet/junior ; V1/V2 ; V2/V3 ; V2 et plus ...

Catégories paracanoë définies par l'ICF.

La pratique des personnes en situation de handicap physique et sensoriel est appelée «Paracanoë».

Des épreuves spécifiques peuvent être mise en place pour les sportifs handicapés dans les activités Course en ligne, marathon, dragon-boat et de Va'a Sprint.

La catégorie LTA (Jambes, Tronc, Bras) est celle des pagayeurs handicapés qui ont l'usage de leurs jambes, de leur tronc et de leurs bras. Les pagayeurs LTA doivent répondre aux exigences d'un handicap minimal dans au moins un des trois groupes suivants de handicap :

- *Amputation : au moins l'amputation d'un pied à l'articulation des métatarses ou trois doigts d'une main,*
- *Handicap neurologique équivalent à une lésion incomplète en S1 (Sacrum),*
- *Paralysie cérébrale de niveau 8 (CP-ISRA : Cerebral Palsy - International Sports and Recreation Association)*

La catégorie TA (Tronc, Bras) concerne les pagayeurs qui ont le tronc mobile mais on une faiblesse significative fonctionnelle de leurs membres inférieurs. Les pagayeurs éligibles au classement TA auront typiquement un handicap minimal équivalent à au moins l'un des handicaps suivants :

- *Amputation bilatérale au niveau des genoux, atrophie des quadriceps ou*
- *Handicap neurologique équivalent à une lésion complète au niveau L3 (vertèbre Lombar 3), ou incomplète au niveau L1, ou*
- *Combinaison des précédentes telle une amputation d'une jambe au niveau du genou et une jambe avec un quadriceps atrophié ou*
- *Classement par une fédération internationale de sports pour compétiteurs à paralysie cérébrale (CP-ISRA)*
- *éligible en tant que CP (Cerebral Palsy) classe 5.*

La catégorie A (Bras seulement) concerne les pagayeurs qui n'ont pas de fonctionnalité du tronc ou une fonctionnalité minimale de celui-ci (par exemple fonctionnalité des épaules seules). Un pagayeur classé A est capable de réaliser des efforts majoritairement avec les bras et/ou les épaules. Les pagayeurs éligibles auront typiquement un handicap minimal équivalent à l'un des suivants :

- *Paralysie cérébrale de classe 4 (CP-ISRA), ou*
- *Atteinte neurologique avec une lésion complète au niveau de T12 (vertèbre Dorsale 12), ou une lésion incomplète au niveau de T10, ou*
- *Une atteinte fonctionnelle de rectus abdominis (signe de Beevor).*

La catégorie S : regroupe les personnes en situation de handicap Sensoriel

La catégorie MP : regroupe les personnes en situation d'un handicap Mental ou Psychique.

Section 2 : L'organisation

Article RG 37 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres.

Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur deux territoires : interrégional et national.

Ainsi, chaque Comité régional se doit d'organiser la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur, et
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM D'APPARTENANCES
NORD	Nord-Pas-de-Calais – Picardie – Normandie – Ile-de-France – Champagne-Ardenne – Réunion
EST	Lorraine – Alsace – Bourgogne – Franche-Comté –Rhône-Alpes
SUD	Limousin – Auvergne – Aquitaine – Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon – PACA – Corse – Nouvelle Calédonie
OUEST	Bretagne – Pays-de-Loire – Centre – Poitou-Charentes – Martinique – Guadeloupe –Guyane

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Article RG 40 - Championnat de France

Un Championnat de France rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge à partir de la catégorie cadet.

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

A l'exception du kayak polo (sport collectif), le titre de Champion de France résulte toujours d'une compétition unique.

Article RG 41 - Titre de « Champion de France »

Un seul titre de « Champion de France » peut être délivré par an, par activité, par épreuve.

Le programme des épreuves ouvertes sur chaque Championnat de France doit être arrêté par le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée au minimum cinq jours avant le début de la première épreuve du Championnat de France.

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France dès lors que :

- 6 participants prennent le départ d'une épreuve individuelle.
- 6 équipes prennent le départ d'une épreuve par équipe ou équipage.

Dans le cas contraire, des regroupements de catégorie peuvent être mis en place.

Dans le cas où le titre de « Champion de France » ne peut être attribué, aucune médaille ne doit être remise.

Article RG 42 - Championnat territorial et titres territoriaux

Un championnat territorial rassemble les compétiteurs de l'activité appartenant au territoire concerné.

Les compétiteurs souhaitant participer doivent satisfaire aux critères de sélection et de participation fixés par la structure fédérale de référence :

Championnat National 1, Championnat National 2 Championnat National 3 ou Championnat Interrégional	Fédération Française de Canoë-Kayak (règlement sportif de chaque activité)
Championnat Régional	Chaque Comité Régional de Canoë-Kayak
Championnat Départemental	Chaque Comité Départemental de Canoë-Kayak

Pour chaque activité, un seul titre territorial de vainqueur par épreuve peut être attribué. Les titres possibles pour chaque activité sont :

- Vainqueur National 1
- Vainqueur National 2
- Vainqueur National 3 ou Champion Interrégional
- Champion Régional
- Champion Départemental

Sous-section 3.1 L'animation interrégionale

Article RP CEL/MAR 41 - Les Sélections Nationales

Elles sont organisées pour se qualifier aux :

- Championnat de France de fond Monoplace.
- Championnat de France vitesse.
- Championnat de France de Marathon.

Article RP CEL/MAR 41.1 - Organisation dans chaque interrégion.

Les Sélections Nationales se déroulent sous la responsabilité de la Commission nationale CEL/MAR et la conduite des interrégions suivantes : EST, NORD, OUEST, SUD.

Article RP CEL/MAR 41.2 - Gestion de l'Interrégion

L'interrégion est gérée par un délégué interrégional, nommé par le Président de la Commission nationale CEL/MAR.

Article RP CEL/MAR 41.3 - Organisation des Sélections Nationales

Chaque interrégion doit organiser les Sélections Nationales prévues au présent règlement. L'association qui a obtenu l'organisation d'une épreuve de sélection doit se conformer au présent règlement, signer la convention d'organisation proposée par la Commission nationale CEL/MAR et respecter les prescriptions du guide de l'organisateur.

Il est souhaitable d'organiser autant de finales que le nécessite le nombre de bateaux, afin de classer l'ensemble des participants à une épreuve de vitesse. Il est souhaitable d'utiliser la grille de passage de type C définie en annexe.

Article RP CEL/MAR 42 - Règles particulières de participation

Peuvent participer aux sélections nationales les sportifs qui ont préalablement participé à leur championnat régional. Il est de la responsabilité du Président du comité régional correspondant ou de son représentant de fournir la liste des sportifs autorisés avant les championnats de France.

Chaque sportif doit prioritairement participer aux sélections nationales organisées dans son interrégion d'appartenance.

Toutefois une dérogation peut être accordée par le comité de sélection. Une demande doit être motivée et effectuée par écrit par le club 2 mois avant la sélection nationale auprès des délégués interrégionaux respectifs.

Pour le marathon les sportifs peuvent participer aux sélections nationales organisées dans les autres interrégions.

Sous-section 3.2 Championnat de France de fond

Article RP CEL/MAR 43 - Conditions de participation au championnat de France de Fond

Article RP CEL/MAR 43.1 - Compétiteur admis à participer au fond monoplace

Peuvent participer au championnat de France fond monoplace les compétiteurs qui ont lors de leur sélection nationale de fond monoplace:

- un temps inférieur à 115% (120% pour les canoës dames) du temps moyen des trois premiers de leur épreuve appartenant à l'interrégion organisatrice, s'il y a au moins 5 bateaux au départ de leur épreuve,
- un temps inférieur à 115% (120% pour les canoës dames) du temps du premier de leur épreuve appartenant à l'interrégion organisatrice, s'il y a moins de 5 bateaux au départ de leur épreuve.

La sélection peut s'effectuer à partir des valeurs obtenues au classement numérique, les limites seront alors définies par catégorie dans une annexe.

Article RP CEL/MAR 43.2 - Compétiteurs admis à participer au fond équipages

La participation au championnat de France de fond équipages est ouverte à tout compétiteur qui répond aux conditions du règlement général, sans sélection préalable.

Article RP CEL/MAR 43.3 - Épreuves

Sont admises les épreuves suivantes :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4
Hommes	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4

Des catégories paracanoë peuvent être ouvertes en fonction des participants et de leurs handicaps.

Article RP CEL/MAR 44 - Organisation du championnat de France de fond

Article RP CEL/MAR 44.1 - Distance de course – Bateaux

La distance de course, unique, est de 5000 mètres.

Les épreuves se déroulent en monoplace le premier jour et en équipages (bi et quatre) le deuxième jour.

Article RP CEL/MAR 44.2 - Balisage

Il est conforme aux dispositions du guide de l'organisateur.

Article RP CEL/MAR 44.3 - Nombre de courses par compétiteurs

Un compétiteur peut participer à une seule épreuve en monoplace et une seule épreuve en équipage.

Sous-section 3.3 Championnat de France de vitesse

Article RP CEL/MAR 45 - Conditions de participation au championnat de France de Vitesse

Article RP CEL/MAR 45.1 - Compétiteurs admis à participer

Peuvent participer au championnat de France vitesse les compétiteurs et bateaux sélectionnés.

Article RP CEL/MAR 45.2 - Épreuves

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4
	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4
Hommes	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4	K1 – K2 – K4
	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4	C1 – C2 – C4

Des catégories paracanoë peuvent être ouvertes en fonction des participants et de leurs handicaps.

Article RP CEL/MAR 45.3 - Quotas Vitesse

Les quotas sont définis par interrégion, en fonction d'un pourcentage établi nationalement par catégorie, proportionnellement au nombre de participants aux Sélections Nationales Vitesse. Le comité de sélection établit la liste des bateaux sélectionnés à l'issue des sélections nationales en veillant au respect de la valeur sportive.

Ils peuvent être aussi définis à partir des valeurs obtenues au classement numérique.

Le mode de calcul des quotas est défini en annexe.

Des places sont réservées aux bateaux des DROM-COM à leur demande.

Article RP CEL/MAR 46 - Organisation des championnats de France Vitesse

Article RP CEL/MAR 46.1 - Distances de course – Bateaux

Le programme du Championnat de France intègre des épreuves sur les distances olympiques (1000m et 200m pour les hommes, 500m et 200m pour les dames).

Le programme du Championnat de France est défini en annexe.

Article RP CEL/MAR 46.2 - Balisage

Il est conforme aux dispositions du guide de l'organisateur.

Article RP CEL/MAR 46.3 - Accès à la finale

Le nombre de séries, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes à la grille de passage de type B définie en annexe.

Article RP CEL/MAR 46.4 - Nombre de courses par compétiteur

Un compétiteur peut s'engager sur plusieurs épreuves différentes, si toutefois le programme le lui permet.

Sous-section 3.4 Championnat de France marathon

Article RP CEL/MAR 47 - Conditions de participation au championnat de France de Marathon

Article RP CEL/MAR 47.1 - Compétiteurs admis à participer

Peuvent participer au championnat de France de marathon les compétiteurs qui ont réalisé soit en monoplace soit en biplace lors de leur sélection nationale de marathon :

- un temps inférieur à 115% du temps moyen des trois premiers de leur épreuve, s'il y a au moins 5 bateaux au départ de leur épreuve,
- un temps inférieur à 115% du temps du premier de leur épreuve, s'il y a moins de 5 bateaux au départ de leur épreuve.

La sélection peut s'effectuer à partir des valeurs obtenues au classement numérique, les limites seront alors définies par catégorie dans une annexe.

Article RP CEL/MAR 47.2 - Épreuves

Le championnat de France est réservé aux épreuves suivantes :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2
Hommes	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2	K1 – K2 – C1 – C2
Mixte			K2	K2

Des épreuves parcanoë peuvent être ouvertes en fonction des participants et de leurs handicaps.

Le championnat se tient sur 2 jours et chaque course se fait en une seule étape.

Article RP CEL/MAR 47.3 - Nombre de courses par compétiteur

Un compétiteur peut s'engager sur deux épreuves : Monoplace et biplace

Article RP CEL/MAR 47.4 - Programme des courses

L'organisateur doit se conformer au programme type défini en annexe.

Article RP CEL/MAR 47.5 - Parcours

Les courses du championnat de France se déroulent en fonction du lieu et des possibilités retenues par l'organisateur. Elles comportent un nombre limité de portages, au moins deux en seniors et vétérans, un en cadets et juniors. Le parcours en boucle est fortement recommandé : Départ, arrivée et portages sur le même site.

Article RP CEL/MAR 47.6 - Grille de départ

La position de départ dans chaque catégorie sera déterminée en fonction du classement numérique de l'année en cours pour chaque bateau.

Sous-section 3.5 Le National de l'espoir

Article RP CEL/MAR 48 - Conditions de participation

Article RP CEL/MAR 48.1 - Objectif

Cette épreuve concerne des équipes régionales, elle permet leur confrontation dans le cadre d'une animation jeune.

Article RP CEL/MAR 48.2 - Catégories

Sont admis à participer les concurrents des catégories minime 1^{ère} année et 2^{ème} année.

Article RP CEL/MAR 48.3 - Conditions relatives aux concurrents

Les participants doivent porter un gilet de sécurité décrit à l'Article RG 32 - et porter les couleurs de leur région.

Article RP CEL/MAR 48.4 - Composition d'une équipe

Une équipe est composée au maximum de :

1 K1 H Minime 1 + 1 K1 H Minime 2 + 1 K2 H Minime + 1 K4 H Minime
1 K1 D Minime 1 + 1 K1 D Minime 2 + 1 K2 D Minime + 1 K4 D Minime
1 C1 H Minime 1 + 1 C1 H Minime 2 + 1 C2 H Minime + 1 C4 H Minime
1 C1 D Minime 1 + 1 C1 D Minime 2 + 1 C2 D Minime + 1 C4 D Minime

Soit un maximum de 16 embarcations par équipe et un juge.

Au cas où une région ne peut présenter d'équipage canoë, elle peut intégrer des dames minimes en C2 H Minime et en C4 H Minime.

Article RP CEL/MAR 48.5 - Nombre de courses par concurrent

Un compétiteur ne peut participer qu'à deux épreuves de vitesse et une épreuve de fond

Article RP CEL/MAR 48.6 - Nombre d'équipes par région

Chaque région peut inscrire deux équipes.

Article RP CEL/MAR 48.7 - Sélection au sein de chaque région

Elle est sous la responsabilité du Président du Comité Régional de Canoë Kayak.

Article RP CEL/MAR 49 - Organisation

Article RP CEL/MAR 49.1 - Organisateur

Le National de l'Espoir se déroule dans le cadre du championnat de France vitesse. Le Comité d'organisation, le Comité de compétition et la régie compétition en sont identiques.

Article RP CEL/MAR 49.2 - Distance – Bateaux

La distance est de 500 mètres pour les épreuves de vitesse et de 3000 mètres pour les épreuves de fond. Les épreuves de fond se déroulent avec deux ou trois virages suivant la configuration du bassin. Tous les bateaux réglementaires en course en ligne sont permis ; en outre sont permis les mini-kayaks de course en ligne, le C1 CAPS. Les quilles sont autorisées pour les C1 et C2.

Article RP CEL/MAR 49.3 - Balisage

Conforme au guide de l'organisateur.

Article RP CEL/MAR 50 - Règles des épreuves:

Article RP CEL/MAR 50.1 - Composition des séries

Les séries sont composées de manière aléatoire.

Article RP CEL/MAR 50.2 - Accès à la finale

Le nombre de séries, repêchages, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes à la grille de passage de type A définie en annexe.

Article RP CEL/MAR 50.3 - Ordre des séries et finales – Intervalle entre les courses

L'ordre des courses, séries, ½ finales et finales, est le suivant :

- 1^{er} Groupe
1. C4 D M - 2. K1 H M 1 - 3. K1 H M 2 - 4. K2 D M - 5. C1 H M1 - 6. C1 H M2
- 2^{ème} Groupe
7. C1 D M1 - 8. C1D M2 - 9. K4 H M - 10. K1 D M 1 - 11. K1 D M 2 - 12. C2 H M
- 3^{ème} Groupe
13. C2 D M - 14. K2 H M - 15. K4 D M - 16. C4 H M

L'intervalle entre les courses ne permet pas aux compétiteurs de participer à deux catégories d'un même groupe.

Article RP CEL/MAR 50.4 - Epreuves de fond

Après le déroulement des épreuves de vitesse, une épreuve de fond, sur 3000 mètres, est ouverte à tous les compétiteurs, titulaires ou remplaçants, inscrits sur le bordereau d'inscription aux courses de vitesse, dans les épreuves suivantes : K4 D 3 000m, C4 H 3 000m, K4 H 3 000m, C4 D 3 000m.

Article RP CEL/MAR 50.5 - Classement du National de l'Espoir

Dans chaque épreuve, seul le meilleur bateau de chaque région marque des points.

Dans chaque catégorie, le premier bateau obtient 18 pts, le deuxième 17 points... jusqu'au derniers qui marquent tous 1 points.

Les bateaux disqualifiés ne marquent aucun point.

Les courses de vitesse et de fond concourent au classement général.

L'équipe qui obtient le plus grand nombre de points est désignée comme la meilleure région. En cas d'égalité de points, les régions sont départagées en fonction du nombre de médailles obtenues.

Les deuxièmes bateaux peuvent être classés selon la même règle dans un classement complémentaire.

Sous-section 3.6 Les classement nationaux

Article RG 43 - Classement

Les Commissions Nationales d'Activités peuvent utiliser une compétition régionale dans leur classement national.

Article RP CEL/MAR 51 - Objectifs des classements

Les objectifs des classements nationaux sont :

- D'établir une hiérarchie des valeurs sportives des pratiquants et des structures associatives,
- D'inciter les structures associatives à accroître leur nombre de pratiquants,
- De permettre à tout pratiquant de se repérer par rapport à tous les pratiquants fédéraux,
- D'évaluer et suivre l'évolution de la pratique de la discipline.
- De construire des séries équilibrées respectant le principe des têtes de série

Article RP CEL/MAR 52 - Le classement national des clubs et des régions

Article RP CEL/MAR 52.1 - Les épreuves de références sont chronologiquement :

- le championnat de France de fond,
- le championnat de France de vitesse,
- le championnat de France de marathon.

Lors de ces épreuves chaque bateau marque un certain nombre de points s'il se classe dans les 9 ou 27 premiers selon l'épreuve.

Article RP CEL/MAR 52.2 - Nombre de points marqués lors de chaque épreuve

Chaque club marque 1 point par bateau ayant participé, quelle que soit sa place.

Cadets, Juniors, Seniors monoplace & équipages :

- Le 1^{er} marque 28 points, on diminue d'un point à chaque place, le dernier de la finale C marque 2 points.

Vétérans monoplace ou équipages :

- Le 1^{er} marque 10 points, on diminue d'un point à chaque place, le dernier de la finale A marque 2 points.

Article RP CEL/MAR 53 - Classements officiels et divisions

Il est établi, chaque année, en fin de saison, aux points et aux médailles, selon les critères ci-dessus définis :

- Un classement national des clubs et des régions.
- Un classement du meilleur club espoir, pour les catégories cadettes et juniors.

Le classement des clubs distingue trois divisions :

- Nationale 1 : les 20 premiers clubs,
- Nationale 2 : les 20 suivants,
- Nationale 3 : tous les autres clubs.

Article RP CEL/MAR 54 - Le classement national des bateaux (classements numériques)

- **Catégories** : Les catégories cadet, junior, senior et vétéran sont retenues.
- **Principe** : Chaque catégorie de bateaux est affectée d'un coefficient dont la base est calculée à partir du K1HS et les temps réalisés au championnat du Monde afin de comparer les valeurs.
- **Les bateaux retenus sont classés par types** :
 - monoplace,
 - biplace,
 - quatre places. (Course en Ligne seulement)

Article RP CEL/MAR 55 - Courses retenues pour chaque classement numérique.

Article RP CEL/MAR 55.1 - Les courses suivantes sont retenues en Course en Ligne :

- Championnat de France de fond,
- Championnat de France de vitesse,
- Sélection Nationale de fond,
- Sélections Nationales de vitesse,
- Championnats régionaux de fond et de vitesse gérés avec le programme 4 D.

Article RP CEL/MAR 55.2 - Les courses suivantes sont retenues en Marathon :

- Championnat de France de Marathon,
- Sélections Nationales de Marathon.

Article RP CEL/MAR 55.3 - Mode de calcul des classements numériques

Les modes de calcul sont définis en annexe.

Chapitre 2 : L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 44 - Principe général d'accession aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, (hors Convention FFESSM/FFCK, FFCK/UNSS) pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règlements spécifiques.

Article RG 45 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune». Toutefois, les Comité régionaux (CRCK) peuvent imposer un niveau de pagaie supérieur suivant le site de la compétition lors de la validation du calendrier régional.

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » du milieu concerné. Toutefois, le CRCK support de la manifestation peut imposer un niveau de pagaie supérieur suivant le site de la compétition lors de la validation du calendrier national. La CNA peut, dans les mêmes conditions, imposer un niveau de pagaie supérieur, soit, si le CRCK n'a pas exigé un niveau de pagaie supérieur et qu'elle estime cela nécessaire, soit, si elle souhaite imposer un niveau de pagaie supérieur à celui exigé par le CRCK.

Article RG 46 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak et disciplines associées en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à la manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour précédant la compétition,
- de pouvoir prouver son identité,
- de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle anti-dopage.

Article RG 47 - Passerelle inter activités d'accession aux Championnats de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Ces passerelles entre activités permettent, à un compétiteur d'un niveau reconnu dans une activité, de participer à une course d'accession au Championnat de France dans une autre activité. Ce compétiteur n'a pas besoin de passer par toutes les étapes d'accession pour participer à cette compétition.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) peut demander à participer à une course d'accession au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de commission nationale d'activité concerné. Ce dernier donnera son accord après concertation éventuelle auprès de son homologue.

Article RG 48 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription et/ou éventuellement d'une caution pour chaque compétiteur ou équipage.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RP CEL/MAR 56 - Invitation aux compétitions

Une invitation à une compétition doit contenir les renseignements suivants :

- la date et le lieu de la compétition,
- les catégories,
- les types d'embarcations,
- la situation du bassin, ses caractéristiques,
- le plan des parcours, les distances de courses,
- l'ordre et les horaires de départ des courses,
- le mode d'accession aux finales,
- la date limite des engagements,
- l'adresse où les inscriptions doivent être envoyées,
- le montant des frais éventuels d'inscription et de caution,
- le lieu et l'heure de la réunion de confirmation des engagements.

Article RP CEL/MAR 57 - Engagements

Article RP CEL/MAR 57.1 - Conditions générales

Les engagements doivent être réalisés par le Président de l'association, ou son représentant, sur le formulaire fédéral soigneusement et complètement rempli ou par tout autre moyen validé par la FFCK.

Conformément à l'article «Article RP CEL/MAR 9 -», chaque club doit indiquer sur ce formulaire d'engagement le nom et les coordonnées du chef d'équipe, d'un juge qui se mettra à la disposition de l'organisateur et éventuellement d'une personne susceptible d'assurer le rôle d'escorte lors d'un contrôle de l'AFLD.

Un même juge peut représenter plusieurs clubs si les deux conditions suivantes sont respectées :

- s'ils ne figurent pas dans les 50 premières places du classement national des clubs de l'année précédente,
- s'ils appartiennent à un même comité régional.

Article RP CEL/MAR 57.2 - Conditions pour inscrire des remplaçants

Tous les titulaires inscrits sur le bordereau d'engagements peuvent être remplaçants dans leur catégorie d'âge respective.

Des remplaçants supplémentaires, non titulaires par ailleurs, peuvent être inscrits sur le bordereau.

Article RP CEL/MAR 57.3 - Remplaçants et titulaires

Tout compétiteur désigné comme remplaçant dans une course peut être titulaire d'un engagement dans une autre course.

Article RP CEL/MAR 57.4 - Droits d'inscription et caution

Les droits d'inscription sont fixés en annexe.

Pour toutes les épreuves officielles, les inscriptions doivent être accompagnées d'une caution versée à l'occasion de la première sélection nationale, course en ligne ou marathon, dont le montant est fixé en annexe en fonction du nombre d'inscrits du club.

Elle est restituée en fin de saison :

- si l'inscription a bien été transmise dans les délais,
- si le bateau inscrit a réellement participé à l'épreuve.

Article RP CEL/MAR 57.5 - Délai

Les engagements, accompagnés des droits d'inscription et éventuellement la caution, doivent être expédiés selon les modalités prévues sur l'invitation, avant la date limite prévue.

Sauf pour les cas particuliers indiqués dans l'invitation, la date limite est fixée à 13 jours avant le premier jour de la compétition, soit le lundi de la semaine précédente, le cachet de la poste faisant foi.

Pour les épreuves nationales de vitesse, si les engagements sont transmis hors délai, ils peuvent ne pas être pris en compte.

Pour les épreuves nationales de fond, si les engagements sont transmis hors délai mais avant que le programme ne soit arrêté, l'organisateur peut prendre en compte les engagements et garder la caution.

Article RP CEL/MAR 58 - Réunion de Confirmation

Article RP CEL/MAR 58.1 - Date, heure et conditions de représentation

En règle générale, sauf disposition particulière indiquée dans l'invitation, la réunion de confirmation se tient la veille de la première course à 20 heures, en présence des chefs d'équipes. Un chef d'équipe peut confirmer la participation de plusieurs clubs, à condition de présenter un mandat par club représenté.

Article RP CEL/MAR 58.2 - Confirmation

La confirmation est obligatoire. Toute inscription non confirmée peut entraîner l'impossibilité de prendre le départ pour les compétiteurs concernés. Cette décision appartient au comité de compétition.

Article RP CEL/MAR 58.3 - Nouveau tirage au sort après la confirmation

Le Comité de compétition peut décider d'un nouveau tirage au sort après la confirmation en fonction du nombre des concurrents confirmés.

Article RP CEL/MAR 58.4 - Informations diverses

Le Comité de compétition doit exposer aux chefs d'équipes les particularités éventuelles du bassin, du balisage et de la sécurité s'appliquant à la compétition.

Article RP CEL/MAR 58.5 - Conditions pour l'acceptation des remplacements

Le chef d'équipe peut effectuer des remplacements lors de la réunion de confirmation aux conditions suivantes :

- Les remplaçants étaient inscrits sur le bordereau, soit en qualité de titulaire, soit sur la liste supplémentaire des remplaçants,
- Il est possible de remplacer, au plus, la moitié d'un équipage,
- Lors des épreuves nécessitant une sélection, les remplaçants doivent avoir eux-mêmes été sélectionnés,
- Un équipage qui a bénéficié d'une dérogation selon les dispositions de l'Article RP CEL/MAR 30.2 - ne peut faire l'objet de remplacement.

Article RP CEL/MAR 58.6 - Remplacement d'un compétiteur malade

Dans les conditions définies à l'article précédent, le remplacement d'un compétiteur malade peut être effectué une heure avant sa première course sur présentation d'un certificat médical.

Article RP CEL/MAR 59 - Clôture

Article RP CEL/MAR 59.1 - Procès-verbal de compétition

Le procès-verbal de la compétition est rédigé par le Comité de compétition dans l'heure qui suit la dernière course. Il comprend :

- le classement des bateaux avec leur temps dans les différentes épreuves disputées,
- les noms des juges et le poste tenu,
- le classement des clubs et régions par médailles,
- les décisions motivées prises par le Chef des officiels ou le jury,
- ainsi que toutes les autres constatations faites par les autres juges.

Il est signé par :

- le Président du Comité de compétition,
- le Chef des officiels,
- le Starter.

Article RP CEL/MAR 59.2 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique

Le procès-verbal est remis au délégué de la commission nationale d'activité qui les transmet dans les 24 heures au Président de la Commission nationale CEL/MAR.

Le secrétaire de course transmet les résultats au responsable national du site Internet (webmaster), le soir même ou, au plus tard, le lendemain matin, dans les conditions convenues avec lui, afin de renseigner le site Internet fédéral et alimenter les classements des clubs et des bateaux.

Article RG 49 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 50 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une carte canoë open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak en compétition datant de moins de trois mois, et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 51 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur « Article RG 44 » avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence CANOE PLUS, l'organisateur délivrera un titre OPEN au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat devra fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 52 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 53 - Les championnats régionaux

Un Comité régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité régional d'accueil est obligatoire.

Article RG 54 - Principe de surclassement pour les épreuves individuelles en monoplace

Article RG 54.1 - Les épreuves individuelles en monoplace

Pour les épreuves individuelles en monoplace, qui se déroulent sur le même parcours de course, les compétiteurs doivent participer à l'épreuve correspondant à leur catégorie d'âge. Il n'y a pas de surclassement possible.

Pour les épreuves individuelles en monoplace, qui se déroulent sur un parcours de course différent, les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être uniquement simple ou double, selon les conditions définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Article RG 54.2 - Cas particulier des compétiteurs poussins, benjamins et minimes

Un compétiteur poussin, benjamin ou minime ne peut pas obtenir de surclassement.

Article RG 54.3 - Validité d'un surclassement

Un surclassement n'est valable que pour la (ou les épreuves) concernée(s) et pour la totalité de la saison en cours.

Article RP CEL/MAR 60 - Principe de surclassement pour les épreuves individuelles en équipage

Le surclassement est interdit pour les épreuves individuelles en équipage.

Si un compétiteur obtient un surclassement pour les épreuves individuelles en monoplace, il est d'office surclassé pour les épreuves individuelles en équipage.

Section 2 : Les mutations et club d'appartenance

Article RG 55 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 56 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule carte Canoë Plus. Les équipes et les équipages de clubs doivent être composés de compétiteurs d'un même club. Dans le but de développer certaines embarcations et/ou activités, des autorisations particulières peuvent être prévues dans le règlement particulier.

Section 3 : Les réclamations et sanctions

Article RP CEL/MAR 61 - Disqualifications

Toute disqualification prononcée par le Comité de compétition doit être immédiatement notifiée par écrit avec le motif, par le Chef des officiels, au chef d'équipe qui en accuse réception.

L'affichage du résultat de l'épreuve peut faire office de notification à la condition qu'elle soit signée du chef des officiels avec l'heure d'affichage.

Article RP CEL/MAR 62 - Réclamations

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 10€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK).

Toute réclamation doit être faite auprès du chef des officiels dans un délai de 20 minutes après l'affichage du dernier de la épreuve (âge ou/et embarcation). Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le chef des officiels évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du chef des officiels sont affichées, (signature du chef des officiels et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue au compétiteur. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

A la discrétion du chef des officiels, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être reçues sans caution.

Article RG 57 - Appel

D'un point de vue sportif, l'interprétation de faits de jugement ne peut faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de « FFCK »).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK.